

# VD\_OMNI PE.2013.0170 vom 19. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0170)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0170 du 19 août 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0170 del 19 agosto 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour d'une ressortissante biélorusse pour des motifs d'assistance publique et d'atteinte à l'ordre public. Recours de l'intéressée qui se prévaut de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Rejet du recours : l'autorité intimée avait déjà renouvelé précédemment l'autorisation de séjour au vu des violences conjugales subies par la recourante, en application de l'art. 50 LEtr. L'art. 51 al. 2 LEtr prévoit toutefois que les droits prévus par l'art. 50 al. 2 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant en tout cas de la dépendance de la recourante à l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). En revanche, absence d'atteintes graves et répétées à l'ordre public (art. 62 let. c LEtr). Recours au TF rejeté (2C\_763/2014 du 23 janvier 2015).

## Erwägungen

### E. 1

consid. 4.1 p. 7). b) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que les violences conjugales subies par la recourante ont atteint un degré d'intensité suffisant pour pouvoir constituer à elles seules une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. L'autorité intimée a d'ailleurs autorisé la poursuite du séjour en Suisse de la recourante pour ce motif à deux reprises, postérieurement à la séparation avec son époux.

### E. 2

Conformément à l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 50 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (ATF 138 II 229 consid 3.3.4 p. 238; ATF 2C\_602/2011 du 27 décembre 2011 consid. 3), qui a la teneur suivante: "L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." A l'appui de sa décision, le SPOP invoque que la recourante attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 62 let. c LEtr en raison de ses condamnations pénales. Sa dépendance à l'aide sociale remplirait quant à elle la condition de révocation de l'autorisation de séjour de l'art. 62 let. e LEtr.

### **E. 3**

a) Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité (ATF 137 II 297 consid. 3.2 p. 303). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013, consid. 6.2.3; 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). D'après le Message du Conseil fédéral, du 8 mars 2002, concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3564 ch. 2.9.2), il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement – donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour – lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Des condamnations pénales pour des actes de violences ou pour trafic de stupéfiants sont généralement retenues par la jurisprudence comme constituant une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics ( ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; ATF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; ATF 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). b) En l'espèce, les condamnations subies par la recourante totalisent 87 jours-amende, dont 27 jours-amende avec sursis, auxquels s'ajoute une amende d'un montant de 200 francs. Les faits pour lesquels la recourante a été condamnée – qui ne relèvent pas d'une gravité particulière – ne constituent en tout cas pas une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de la jurisprudence précitée. Quant à la répétition des infractions, elle n'atteint pas une fréquence telle que l'on puisse en inférer que la recourante n'a ni la volonté ni la capacité de se conformer à l'avenir à l'ordre juridique. A ce titre, il convient de relever que la dernière condamnation de la recourante remonte à septembre 2012 pour des faits qui se sont déroulés au début de l'année 2011. Depuis lors, soit depuis bientôt trois ans, l'intéressée n'a plus troublé l'ordre ou la sécurité publics. C'est partant à tort que l'autorité intimée se fonde sur l'art. 62 let. c LEtr pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante.

### **E. 4**

a) Quant au second motif lié à la dépendance à l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr), selon la jurisprudence relative à cette disposition, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). L'autorité décide de la révocation de l'autorisation, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation; ce faisant, elle procède à une pesée des intérêts en veillant à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée (PE.2012.0294 du 3 mai 2013 consid. 2b). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. ATF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C\_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références; voir aussi ATF 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr; PE.2012.0294 du 3 mai 2013 consid. 2b). Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C\_44/2010 du 26

août 2010 consid. 2.3.3; PE.2012.0290 du 28 février 2013 consid. 2a; PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 II 633 et 122 II 1; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a; PE.2012.0294 du 3 mai 2013 consid. 2b). b) En l'occurrence, la recourante a bénéficié, périodiquement en 2006, puis de manière continue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, de prestations d'aide sociale, lesquelles s'élevaient, au mois de septembre 2012, à un montant total de 93'903.65 francs (selon l'attestation du 11 septembre 2012 du Centre social régional de l'Ouest lausannois). Depuis lors, la recourante a travaillé occasionnellement en 2013, et bénéficie, depuis fin 2013, d'un contrat à durée indéterminée. Il ressort toutefois de ses décomptes de salaire que son travail est irrégulier et limité à quelques heures par mois. Son horaire peut ainsi varier et lui assurer une autonomie certains mois, sans toutefois lui permettre de s'affranchir totalement de l'aide sociale, ce que la recourante reconnaît d'ailleurs expressément (voir lettre de son mandataire, du 9 avril 2014). La recourante, née en 1974, a certes connu des problèmes de santé susceptibles de compliquer son intégration sur le marché du travail. Il ressort du dossier que le SPOP a tenu compte de la situation personnelle de la recourante lors des renouvellements de son autorisation de séjour en 2010 et 2011. Depuis la séparation avec son mari, en 2009, et son abstinence à l'alcool, depuis fin 2010, soit depuis plus de trois ans, elle n'arrive toutefois toujours pas à atteindre une pleine autonomie financière. Son activité actuelle, exercée sans assurance d'une rémunération stable suffisante, ne garantit aucune indépendance financière durable. C'est partant sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a considéré que sa dépendance à l'aide sociale s'oppose au renouvellement de son autorisation de séjour (art. 62 let. e LEtr).

## **E. 5**

Il r este à examiner si le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante est compatible avec le principe de la proportionnalité, eu égard notamment à sa situation personnelle. a) Même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêts 2C\_277/2011 du 25 août 2011; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1; cf. aussi ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 au sujet de l'application de l'art. 62 let. b LEtr; PE.2012.0290 et 0294 précités). b) La recourante est arrivée en Suisse une première fois entre 2002 et 2003 pour y exercer l'activité de danseuse de cabaret. Elle y est revenue en 2005 au titre du regroupement familial. Ainsi, si la durée du séjour en Suisse de la recourante n'est pas insignifiante (au total un peu plus de huit ans), elle n'apparaît pas

particulièrement longue. Durant ces années, la recourante n'a pas fait état d'une intégration socioprofessionnelle particulière; elle ne s'en prévaut d'ailleurs pas. Au contraire, ses antécédents pénaux et sa longue dépendance à l'assistance sociale démontrent plutôt des difficultés à s'intégrer et à participer à la vie sociale et économique en Suisse. A cela s'ajoute que la recourante, divorcée et sans enfant, a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans en Biélorussie. Elle a dès lors passé toute son enfance et une bonne partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine où elle a acquis une formation professionnelle et où elle conserve des attaches familiales. On ne discerne ainsi aucun obstacle de nature personnel, familial ou professionnel qui s'opposerait à un retour de l'intéressée en Biélorussie. c) Considérant l'ensemble de ces circonstances, force est de constater que l'intérêt public à l'éloignement de la recourante prime sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'appréciation de l'autorité intimée de refuser de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante peut ainsi être confirmée.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008, LPA-VD; RSV 173.36). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.